



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNE DE COURTHEZON  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 11 juin 2024

**Délibération 2024-054**

Date de convocation : 05/06/2024

Membres en exercice : 29

Votants : 28

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 13/06/2024



L'an deux mille vingt-quatre et le onze juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Jean Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Corinne MARTIN, Xavier MOUREAU, Cyril FLOURET, Benoît VALENZUELA, Sabine BONVIN Adjointes, Marc GELEDAN, Marie SABBATINI, Jérôme DEMOTIER, Cendrine PRIANO-LAFONT, Laurent ABADIE, Caroline FAYOL, Christiane PICARD, Paul CHRISTIN, Benjamin VALERIAN, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Marc GELEDAN, Cédric MAURIN, Fanny LAUZEN-JEUDY, Marjorie BOUCHON Conseillers.

Excusés :

Catherine ZDYB pouvoir à Cédric MAURIN

Christelle JABLONSKI pouvoir à Jean-Pierre FENOUIL

Alain CHAZOT pouvoir à Nicolas PAGET

Absents :

José MARTINEZ

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

## ADMINISTRATION / PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS

La protection fonctionnelle, que la collectivité territoriale doit accorder à ses élus lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions exécutoires, a été profondément modifiée par la Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux (articles L2123-35, L3123-29 et L4135-29 du CGCT).

Ce texte a introduit un mécanisme d'octroi de cette protection pour le Maire, le président du Conseil Départemental et le Président du Conseil Régional, ainsi que les élus les suppléant ou ayant reçu délégation. Ce nouveau mécanisme nécessite toutefois une information de l'organe délibérant.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales continuent de s'appliquer. Cet article dispose que « *la Commune est tenue d'accorder sa protection au Maire, à l'élu municipal le suppléant, ou ayant reçu une délégation, ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.*

*La Commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article ».*

Lors de la festivité « Vins et châteaux » qui s'est tenue le 08 juin 2024, Monsieur le Maire-Adjoint délégué à la sécurité a été menacé par différents individus, certains d'entre eux ayant par ailleurs physiquement agressé des Policiers Municipaux qui étaient en fonction pour sécuriser l'évènement.

Monsieur le Maire-Adjoint délégué à la sécurité souhaite ainsi faire valoir leurs droits en justice et obtenir la condamnation de ces outrages et menaces.

À cet effet, l'assemblée délibérante est donc sollicitée pour octroyer de la protection fonctionnelle à Cyril FLOURET, Maire-Adjoint délégué à la sécurité, afin que la Commune, le cas échéant son assurance, prenne notamment en charge les frais de procédure dûment justifiés ainsi que les frais de représentation devant la juridiction compétente.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-34,

**Vu** la Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux Introduit une procédure automatique d'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice de tous les membres des exécutifs locaux

**Vu** les outrages, menaces et actes d'intimidations réalisés à l'encontre de Cyril FLOURET, Maire-Adjoint délégué à la sécurité lors de la manifestation « Vins et châteaux » le 08/06/2024.

**Vu** la demande d'octroi de la protection fonctionnelle effectuée par Monsieur Cyril FLOURET, Adjoint délégué à la sécurité, le 10/06/2024,

**Considérant** que la collectivité publique a obligation d'accorder sa protection fonctionnelle aux élus municipaux ayant reçu délégation,

**Considérant** que Cyril FLOURET, Maire-Adjoint délégué à la sécurité, a sollicité la protection fonctionnelle de la Commune,

**Considérant** que Monsieur Le Maire-Adjoint délégué à la sécurité a porté plainte.

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCORDE** le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle Monsieur Le Maire-Adjoint délégué à la sécurité a droit,
- **DIT** que les frais et honoraires inhérents aux procédures qui seront engagées, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts, seront pris en charge par la Commune, le cas échéant par l'intermédiaire du contrat d'assurance souscrit par la Commune.
- **PRÉCISE** que la collectivité se constituera au besoin partie civile.

Le secrétaire de séance  
Alexandra CAMBON



Le Président de séance  
Nicolas PAGET



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents,  
Pour copie conforme.